

ROYAUME DU CAMBODGE
Nation Religion Roi

Conseil Constitutionnel
n°20/2003/CC.I

Phnom Penh, le 22 septembre 2003

A Sa Majesté Samdech Preah NORODOM SIHANOUK
Roi du Cambodge

O B J E T : Opinion du Conseil Constitutionnel sur certains points de droit

REFERENCE : Message Royal du 20 septembre 2003.

Sire,

Après avoir reçu le Message de Votre Majesté sus-référent, le Conseil Constitutionnel s'est réuni le 22 septembre 2003 et a l'honneur de porter à la très haute connaissance de Votre Majesté que le Conseil Constitutionnel n'a pas compétence pour commenter les aspects politiques soulevés dans la lettre de Samdech Krom Preah NORODOM RANARIDDH, Président du Parti FUNCINPEC. Il se permet toutefois de présenter à Votre Majesté son opinion sur certains points de droit suivants:

1- Compétence du Conseil Constitutionnel

L'interprétation officielle de la Constitution et des lois est la compétence exclusive du Conseil Constitutionnel (articles 136 N et 142 N de la Constitution, articles 1, 15 et 23 de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel). La réponse du Conseil Constitutionnel du 18 septembre 2003 à la demande de Votre Majesté du 17 septembre 2003, est fondée sur cette compétence.

En vertu de la jurisprudence constante du Conseil Constitutionnel depuis 1998, les personnalités prévues par l'article 141 N de la Constitution sont habilitées à demander au Conseil Constitutionnel d'interpréter la Constitution et les lois. Parmi ces personnalités, on compte en premier lieu le Roi. En sa qualité de Président de l'Assemblée Nationale, Samdech Krom Preah NORODOM RANARIDDH a aussi souvent demandé au Conseil Constitutionnel d'interpréter la Constitution et les lois en dehors de la demande du contrôle de la constitutionnalité.

2- Article 82 de la Constitution

Dans sa réponse, le Conseil Constitutionnel a évoqué l'article 82 de la Constitution pour préciser un point sur la convocation de l'Assemblée Nationale par le Roi. Mais à propos de la question de la Haute Présence de Votre Majesté, le Conseil Constitutionnel n'a pas interprété que « *Votre Majesté doit aller présider la séance d'ouverture de la troisième législature de l'Assemblée Nationale* ». Votre Majesté a demandé au Conseil Constitutionnel de Lui donner une réponse concise « *si moi, NORODOM SIHANOUK, Roi du Cambodge, devrais-je aller ou non présider la séance d'ouverture de l'Assemblée Nationale...* » et en réponse aussi concise, le Conseil Constitutionnel a dit simplement que Votre Majesté :

« *devrait y aller* » et cela ne veut pas dire « *une obligation d'y aller* ». Ceci n'est qu'une réponse concise à une question précise.

3- Problème du nombre des députés à la séance d'ouverture

Si le Conseil Constitutionnel n'a pas soulevé cette question dans sa réponse, c'est pour rester dans le cadre de la question posée par Votre Majesté « *devrais-je y aller ?* ». Néanmoins il a brièvement débattu de cette question en cette séance.

Le Conseil Constitutionnel voudrait préciser que le nombre minimum de cent-vingt députés est la condition nécessaire que doit remplir l'organisation des élections pour former une Assemblée à chaque législature. Si le résultat officiel définitif donne un nombre de députés égal ou supérieur à cent-vingt, l'Assemblée est formée. Les diverses autres étapes que la nouvelle Assemblée doit remplir pour pouvoir entrer en fonction, doivent suivre les procédures établies par la Constitution et le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale. L'article 82 de la Constitution étant une partie de ces procédures n'exige pas qu'il faille avoir au moins 120 députés à la séance d'ouverture, et l'article 5 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale n'a rien dit non plus, mais il est nécessaire d'avoir un quorum après cette ouverture. Cette disposition de l'article 5 est déjà suffisamment claire. La décision du Conseil Constitutionnel n°054/005/2003.CC.D du 22 juillet 2003 critiquée par Samdech Krom Preah doit être interprétée comme indiquée ci-dessus et non comme son interprétation.

4- Lieu de réunion

Si les circonstances le justifient, l'Assemblée Nationale peut se réunir ailleurs que dans la salle de réunion de l'Assemblée Nationale. Sans cette justification, toute réunion hors de la salle de l'Assemblée Nationale est illégale et nulle de nullité absolue (article 85 de la Constitution).

5- Prestation de serment

Selon le contenu de l'annexe 5 de la Constitution, la prestation de serment doit être faite « *devant le Roi, , les chefs suprêmes des deux Ordres bouddhiques et les Tévodas (Ange) protégeant le Trône* », c'est-à-dire dans le Palais Royal, si le Roi était là.

6- Représentant du Roi

Le Roi dispose pleinement des prérogatives pour désigner son ou ses représentant(s). Ce principe est inviolable.

L'incompatibilité est une question relative à la fonction. Le fait de recevoir l'ordre du Roi pour présider l'ouverture de l'Assemblée Nationale, en tant que Son ou Ses représentant, n'est pas une fonction, mais simplement une mission ponctuelle. Cette interprétation est purement d'ordre juridique. Le Conseil Constitutionnel n'a pas à faire des commentaires politiques.

Daigne Votre Majesté agréer l'expression de nos sentiments très respectueux et très dévoués.

P. Le Conseil Constitutionnel
Le Président
Signé et cacheté: BIN CHHIN